

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000753-158

DATE: 13 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION DE DEUX TRANSACTIONS (SUSUMU ET KOA) ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Susumu et KOA) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « **Demande** »);

[2] **VU** la Demande à l'étude;

[3] **VU** la déclaration sous serment de Me Jean-Philippe Lincourt du 13 décembre 2024 au soutien de la Demande;

[4] **VU** les Pièces R-1 à R-10;

[5] **VU** les représentations des avocats;

[6] **VU** que la demanderesse et les défenderesses Susumu et KOA consentent au présent jugement;

[7] **VU** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de deux transactions (Susumu et KOA) et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;

[10] **ORDONNE** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre la présentation de la présente procédure, ainsi que toute procédure afférente à l'approbation des Transactions (R-1 et R-2);

[11] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans les Transactions (R-1 et R-2) s'appliquent au présent jugement et y sont incorporées;

[12] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses Susumu et KOA pour des fins de règlement seulement;

[13] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses Susumu et KOA pour des fins de règlement seulement :

Français :

Toutes les personnes et entités au Québec qui ont acheté des résistances linéaires ou un produit contenant une résistance linéaire au cours de la période visée par le recours collectif, à l'exception des personnes exclues.

« Période du recours » désigne la période du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015.

Anglais:

All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.

"Class Period" means July 9, 2003 to September 14, 2015.

[14] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

Français :

- A. Les défenderesses visées par le règlement ont-elles comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des résistances linéaires, ou pour attribuer des marchés et des clients aux résistances linéaires directement ou indirectement au Canada au cours de la période du recours?
- B. Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les membres du groupe visés par le règlement ont-ils subis?

Anglais :

- A. Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?
- B. If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?

[15] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande comme Pièces R-6 et R-7;

[16] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-10;

[17] **FIXE** au mardi 8 avril 2025 à 9h30 en salle 17.09 du Palais de justice de Montréal la date de présentation et le lieu de l'audition d'approbation des Transactions (R-1 et R-2);

[18] **INVITE** tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur les Transactions (R-1 et R-2) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;

[19] **ORDONNE** que Verita Global, LLC soit nommé administrateur des avis dans le contexte des Transactions (R-1 et R-2);

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Maxime Nasr, Me Jean-Philippe Lincourt et Me Sofia Brault
Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse Option consommateurs

Me Annie-Claude Authier
DLA Piper (Canada) LLP
Avocate des défenderesses Susumu Co. Ltd et Susumu International (U.S.A. Inc.)

Me Guillaume Boudreau-Simard
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l.
Avocat des défenderesses KOA Corporation et KOA Speer Electronics, Inc.

Date d'audition : 13 décembre 2024 (sur dossier)